



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travailleurs de la mine : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 39827

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de plus de 1 500 mineurs marocains mis en retraite anticipée à la suite de la fermeture en 1992 des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que ces anciens mineurs subissent une injustice de traitement puisqu'ils perçoivent au titre de leur pension, un revenu mensuel d'un montant de 2 400 F alors que le montant du minimum vieillesse s'élève à 3 300 F pour une personne seule et à 5 800 F pour un couple. En outre, le Centre national de gestion des retraites semble refuser d'accorder à certaines de ces personnes, souhaitant retourner dans leur pays, le droit de rachat de l'indemnité de chauffage et de logement au motif que ce droit n'est autorisé qu'aux agents ressortissants d'un état membre de la CEE ou des pays ayant signé un traité de réciprocité, tel que la Pologne. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour que, en ce qui concerne ces mineurs marocains, une solution plus équitable puisse s'instaurer, à l'image de celle passée avec leurs homologues polonais ayant travaillé dans ces houillères.

### Texte de la réponse

Il est exact que les bénéficiaires de la pension de vieillesse minière attribuée conformément aux dispositions de l'article 130 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines n'ont pas droit au minimum vieillesse. En effet cette pension, qui est attribuée sans condition d'âge, est servie jusqu'à l'âge normal de l'ouverture du droit à pension c'est-à-dire au plus tard jusqu'à cinquante-cinq ans. De son côté, le minimum vieillesse qui se compose de la majoration prévue par l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 de ce code, est attribuée aux personnes démunies de ressources, à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue, en application des articles D. 814-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier ces textes au bénéfice des seuls ressortissants du régime minier car une telle modification établirait une inégalité de traitement entre les retraites et ne pourrait que susciter des revendications analogues de la part des ressortissants des autres régimes de retraite obligatoires. De plus, elle entraînerait des dépenses supplémentaires pour le fonds de solidarité vieillesse dont la mission essentielle est le financement des prestations relevant de la solidarité nationale telles que le minimum vieillesse, conformément aux dispositions de l'article L. 135-2 a du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les prestations de chauffage et de logement attribuées dans le cadre des articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié portant statut du mineur sont servies sous condition de résidence en France et que des accords spéciaux permettent le service de ces prestations dans les autres États membres de l'Union européenne et en Pologne. La négociation éventuelle de tels accords avec d'autres pays relève de la compétence du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

### Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39827

**Rubrique** : Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 juin 1996, page 3078

**Réponse publiée le** : 7 octobre 1996, page 5325